

Brève

Oublier grâce à l'article 1382 du Code civil

Dans un arrêt du 8 novembre 2018¹, la Cour de cassation non seulement confirme le raisonnement contre lequel le pourvoi était dirigé, et qui était tenu par la Cour d'appel de Liège², à propos de l'obligation d'anonymiser des archives en ligne relatives à des condamnations judiciaires, mais aussi conforte sa propre décision du 29 avril 2016³. Le litige s'inscrit dans le cadre de ce que l'on appelle communément le droit à l'oubli et a pour objet l'anonymisation d'articles rendus librement disponibles grâce aux archives numériques. Pour la Cour de cassation, le « droit au respect de la vie privée comporte le droit à l'oubli ». Sa mise en œuvre se réalise par une application de l'article 1382 du Code civil, en combinaison avec les dispositions protectrices du droit à la vie privée, impliquant la démonstration de ses trois conditions (faute, dommage et lien de causalité). Le refus des éditeurs d'accéder à l'anonymisation demandée par la personne visée est constitutif d'une faute, celle-ci créant dans le chef de ladite personne un droit à la réparation intégrale du dommage qui en est la conséquence. La Cour de cassation semble, par ailleurs, admettre que l'anonymisation des archives constitue une voie de réparation adéquate en l'espèce : cette altération du texte archivé est « de nature à prévenir ou réparer une atteinte au droit à l'oubli ».

Édouard CRUYSMANS ■

Chercheur à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Assistant à l'UCLouvain, doctorant

1 Cass., 1^{re} ch., 8 novembre 2018, R.G. n° C.16.0457.F.

2 Liège, 4 février 2016, A&M, 2016/5-6, p. 462. En première instance, voy. Civ. Liège, sect. Liège, 4^e ch., 3 novembre 2014, J.L.M.B., 2014, p. 1961.

3 Cass., 1^{re} ch., 29 avril 2016, R.G. n° C.15.0052.F.